

Article R4216-2 du Code du travail - Incendies, explosions, évacuations

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Les dispositions du Code du travail relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosions et à l'évacuation applicables au maître d'ouvrage lors de la conception des lieux de travail visent à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide (ou différée via des espaces sécurisés) de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale ;
- L'accès aux locaux depuis l'extérieur afin de faciliter l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Article R4216-2 du Code du travail - Incendies, explosions, évacuations

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- 1° L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
- 2° L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- 3° La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)